NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/264
31 mars 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

LETTRE DATÉE DU 25 MARS 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS PERMANENTS DE L'AZERBAÏDJAN ET DE LA GÉORGIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, avec pièce jointe, qui vous est adressée conjointement par les Ministres des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Eldar KOULIEV

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Peter CHKHEIDZE

ANNEXE

[Original : russe]

Lettre datée du 18 février 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Ministres des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie

Nous avons l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la Déclaration sur le renforcement de la coopération stratégique entre la République azerbaïdjanaise et la Géorgie, signée par les Présidents de la République azerbaïdjanaise et de la Géorgie à Bakou le 18 février 1997 (voir pièce jointe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

Le Ministre des affaires étrangères de la République azerbaïdjanaise

(Signé) Gasan GASANOV

Le Ministre des affaires étrangères de la Géorgie

(Signé) Irakly MENAGARICHVILI

PIÈCE JOINTE

Déclaration sur le renforcement de la coopération stratégique entre la République azerbaïdjanaise et la Géorgie

La République azerbaïdjanaise et la Géorgie,

S'inspirant des dispositions de l'Accord sur l'amitié, la coopération et le renforcement de la sécurité mutuelle en date du 8 mars 1996, qui a donné une dimension nouvelle à la coopération entre les deux États amis,

S'appuyant sur les principes et objectifs énoncés dans la Déclaration sur la paix, la sécurité et la coopération dans la région du Caucase, en date du 8 mars 1996, et dans la Déclaration pour l'entente entre les nationalités, la paix et la coopération économique et culturelle dans le Caucase en date du 3 juin 1996,

Soulignant qu'il est important d'unir leurs efforts pour assurer la paix, la stabilité et la sécurité des États de la région,

S'efforçant de renforcer sur tous les plans leur coopération stratégique,

Soulignant qu'ils donnent la priorité à l'adoption de mesures concrètes en vue de la création de mécanismes qui facilitent l'exécution des tâches concrètes de l'édification d'un État démocratique de droit, fondé sur le pluralisme politique, l'économie de marché, la primauté du droit et le respect des droits et des libertés fondamentales de l'individu,

Réaffirmant leur attachement aux principes universellement reconnus du droit international, aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, aux dispositions de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et des autres documents fondamentaux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Déclarent ce qui suit :

1. Les Parties sont convaincues que le développement et le renforcement des relations d'amitié entre les deux États offrent de nouvelles possibilités de développement de la coopération sur la base des principes de l'égalité, du bon voisinage, de l'indépendance, de l'avantage mutuel et du respect de la souveraineté réciproque.

2. Les Parties uniront leurs efforts dans le cadre des processus d'intégration aux structures économiques et politiques de l'Europe, compte tenu de leurs intérêts nationaux. L'intégration de l'Azerbaïdjan et de la Géorgie, qui font partie intégrante de l'Europe, aux institutions européennes ouvrira de vastes possibilités pour la solution des problèmes politiques, économiques, sociaux, culturels et humanitaires sur la base des normes européennes généralement admises.

3. Les Parties reconnaissent que le respect rigoureux des principes énoncés dans les documents de base de l'ONU, de l'OSCE, du Conseil de l'Europe,

de l'Union européenne et d'autres organisations internationales représente un élément essentiel du renforcement de la sécurité et de la confiance en Europe et du respect des droits et des libertés fondamentales de l'individu.

4. Les Parties considèrent que le règlement pacifique rapide des conflits armés est essentiel si l'on veut renforcer le climat de confiance et de sécurité en Europe et écarter le risque de voir éclater de nouveaux foyers de conflits.

5. Les Parties attachent la plus haute importance aux documents adoptés par l'OSCE au Sommet de Lisbonne et expriment leur ferme conviction que le règlement des conflits armés dans la région sur la base des principes énoncés dans ces documents garantira véritablement la paix, la stabilité et la confiance.

6. Les Parties continueront à encourager le développement de la coopération entre les États membres de la CEI sur la base des principes et des normes du droit international généralement reconnus et compte tenu de leur législation et de leurs intérêts nationaux puisque l'indépendance, la souveraineté et l'essor économique des pays de la Communauté s'en trouveront renforcés.

7. Les Parties contribueront par tous les moyens au développement de la coopération économique et commerciale entre les pays des bassins de la mer Noire, de la caspienne et de la Méditerranée.

8. Les Parties sont convaincues que la paix et la sécurité en Europe reposent sur le respect des principes de la souveraineté des États, de l'égalité des droits, de l'intégrité territoriale, de l'inviolabilité des frontières, de la non-ingérence des affaires intérieures des autres États et du règlement pacifique des différends ainsi que des autres normes généralement admises du droit international.

9. Les Parties condamnent les actes d'agression, le séparatisme agressif et le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, qui visent à détruire les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la démocratie, qui mettent en danger l'intégrité territoriale et la sécurité des États, qui déstabilisent les gouvernements légitimes et sapent la société pluraliste.

10. Exprimant leur satisfaction devant les résultats de leur coopération économique et commerciale bilatérale, les Parties considèrent qu'il est de la plus haute importance de chercher à intensifier cette coopération.

11. S'appuyant sur les instruments bilatéraux et multilatéraux signés au cours des dernières années, tenant compte du développement et du renforcement des relations économiques et commerciales et l'existence de vieilles relations de coopération, les Parties ont conclu à la nécessité de faciliter par tous les moyens la coopération, notamment dans les domaines suivants : transport, télécommunications, énergie, constructions mécaniques, agriculture, science et technique, notamment dans le domaine militaire, environnement, questions humanitaires, tourisme, éducation physique et sport.

Les Parties accordent une importance particulière à l'intensification des mesures concrètes en vue de la création et de l'exploitation d'un corridor euro-asiatique des transports, considérant qu'il s'agit d'un projet d'importance mondiale qui est primordial pour le développement sur tous les plans des deux pays et de la région tout entière.

Les Parties accordent une importance particulière à l'élargissement de la coopération entre leurs institutions financières, à l'harmonisation des législations dans les domaines de l'économie, des finances, du crédit et des banques, des douanes, de l'investissement et des communications.

C'est pourquoi les gouvernements, les ministères et les départements des deux pays élaboreront des programmes de renforcement de la coopération dans les domaines susmentionnés et prendront des mesures concrètes en ce sens.

12. Les Parties considèrent les relations bilatérales de partenariat entre les villes, les districts, les entreprises et les établissements comme un aspect fondamental important de la coopération entre l'Azerbaïdjan et la Géorgie.

13. S'appuyant sur la volonté des deux peuples frères de préserver et renforcer leurs relations amicales traditionnellement étroites, réaffirmant leur détermination à respecter et garantir les droits et les libertés fondamentales généralement reconnus de l'individu, y compris les droits des membres de minorités ethniques, les Parties sont résolues à contribuer au développement des spécificités des Azerbaïdjanais vivant en Géorgie et des Géorgiens vivant en Azerbaïdjan et à garantir leur droit d'utiliser leurs biens culturels, de pratiquer leur religion et de tenir leurs cérémonies religieuses et d'utiliser librement leur langue dans leur vie privée et en public.

14. Les Parties contribueront au développement de relations interparlementaires et à l'échange de données d'expérience dans les domaines de la législation, de la création d'institutions démocratiques et de leur bon fonctionnement.

15. Les Parties mettront en commun régulièrement l'expérience acquise et les informations sur le déroulement des réformes entreprises dans leur pays dans différents domaines.

FAIT à Bakou le 18 février 1997, en langues azerbaïdjanaise, géorgienne et russe, les trois textes faisant également foi.

Le Président de la République azerbaïdjanaise

(Signé) Heidar ALIEV

Le Président de la Géorgie

(Signé) Édouard CHEVARNADZE